

Article L2315-44 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

En l'absence d'accord d'entreprise prévoyant les modalités de mise en place d'une ou plusieurs CSSCT, et en l'absence d'accord entre l'employeur et le CSE, c'est le règlement intérieur du CSE qui définit les modalités de mise en place de la ou des CSSCT.

En l'absence d'accord entre l'employeur et le CSE, l'employeur peut fixer le nombre et le périmètre de mise en oeuvre d'une ou plusieurs CSSCT. C'est alors le règlement intérieur du CSE qui définira les modalités de mise en oeuvre et de fonctionnement de la ou des CSSCT.

Article L2315-44 du Code du travail

En l'absence d'accord prévu aux articles L. 2315-41 et L. 2315-42, le règlement intérieur du comité social et économique définit les modalités mentionnées aux 1° à 6° de l'article L. 2315-41.

En l'absence d'accord prévu à l'article L. 2315-43, l'employeur peut fixer le nombre et le périmètre de mise en place d'une ou plusieurs commissions santé, sécurité et conditions de travail. Le règlement intérieur du comité social et économique définit les modalités mentionnées aux 1° à 6° de l'article L. 2315-41.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



CSE : Prérogatives en santé, sécurité et conditions de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le Comité Social et Economique

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Santé et sécurité au travail : le rôle du CSE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les 10 points clés à connaître sur le CSE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)